QUESTION UIT-R 232-1/7[[1]](#footnote-1)\*, [[2]](#footnote-2)\*\*

Partage de fréquences entre les détecteurs passifs spatioportés
et d'autres services dans les bandes 10,60‑10,68 GHz,
31,5‑31,8 GHz et 36-37 GHz

(2000-2002)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les bandes 10,60-10,68 GHz, 31,5‑31,8 GHz et 36‑37 GHz sont attribuées à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive);

b) que la bande 10,60-10,68 GHz est aussi attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, les caractéristiques de transmission faisant l'objet de limites dans certains pays (voir le numéro 5.482 du RR);

c) que la bande 31,5-31,8 GHz est aussi attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire dans les Régions 1 et 3 et à titre primaire dans certains pays de la Région 1 (voir le numéro 5.546 du RR);

d) que la bande 36-37 GHz est, aussi attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire;

e) que la bande 10,60-10,68 GHz est indispensable pour mesurer la température à la surface de la Terre et de la mer, l'humidité du sol, la force du vent et les précipitations sur la mer (en combinaison avec les autres fenêtres entre 1 et 40 GHz);

f) que la bande 31,5-31,8 GHz est indispensable pour déterminer la température à la surface de la Terre et qu'elle sera utilisée conjointement avec les bandes comprises entre 50 et 60 GHz pour mesurer la température de l'atmosphère;

g) que la bande 36-37 GHz est indispensable pour l'étude des cycles hydrologiques de la Terre;

h) que les critères de qualité de fonctionnement et les critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs spatioportés sont spécifiés dans les Recommandations UIT-R SA.1028 et UIT-R SA.1029,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

**1** Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles des détecteurs passifs spatioportés dans cette bande?

**2** Quels sont les critères permettant un partage entre les détecteurs passifs spatioportés et les autres services dans les bandes 10,60‑10,68 GHz, 31,5‑31,8 GHz et 36-37 GHz?

décide en outre

**1** que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;

**2** que ces études devraient être achevées d'ici à 2012.

1. \* En 2011, la Commission d'études 7 des radiocommunications a repoussé la date d'achèvement des études au titre de cette Question. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Cette Question doit être portée à l'attention de la Commission d'études 5 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-2)